

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1391

RÈGLEMENT 3852

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de modifier les normes d'implantation du côté sud-ouest de la rue des Forges, afin de les faire coïncider avec le gabarit des constructions existantes;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 10.12 et une nouvelle zone 1278-I-10.12 à même la zone 1236-I-10;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation de maisons de pension dans la zone 1335-C-31.02 située le long du boulevard Masson au nord du boulevard Père-Lelièvre;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 31.02 ainsi que l'article 2 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-2 pour modifier l'énumération des établissements pouvant appartenir au groupe d'usages Commerce I - D'accommodation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 40 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, dans la zone 1344-HP-66.03 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Neuviale et du boulevard Père-Lelièvre, de permettre l'implantation d'usages commerciaux et résidentiels dans un même bâtiment pourvu que les logements soient accessibles uniquement par un accès distinct;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 66.03;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires lorsque les marges prescrites ne sont pas respectées de façon à permettre de tels agrandissements si la marge existante dépasse les deux tiers de la marge prescrite;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 185 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre le stationnement de véhicules automobiles dans la cour avant le long du boulevard des Gradins dans la zone 1574-C-35.01 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard des Gradins et de la rue Bouvier;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 35.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 14109-HP-64.10 située le long du boulevard des Cimes, à l'est de la route Penney, de permettre, dans certains cas, la construction d'une partie de bâtiment en porte-à-faux, à l'intérieur de la marge latérale pourvu que les murs de fondation respectent les marges prescrites;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 110 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 64.23 et de l'appliquer dans la zone 14109-HP-64.10;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-2 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 189 à 195 du règlement VQZ-2;

La Ville de Québec DECRETE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 10.12 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 10.12 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant la zone 1278-I-10.12 à même la zone 1236-I-10 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par l'addition, à l'article 2, après la définition de l'expression "Maison d'accueil pour itinérants" de l'alinéa suivant:

""Maison de pension": bâtiment ou partie de bâtiment où on loue comme résidence plus de trois chambres meublées et où des repas sont servis aux locataires en salle à manger.";

- b) par l'addition, dans le code de spécifications 31.02, de la mention "maison de pension" en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" et d'une mention indiquant que la note 84 s'applique, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 31.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

3. L'article 40 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"Ce groupe comprend les commerces
D'accommodation et les services suivants:

1. les magasins d'alimentation;
2. les débits de tabac;
3. les bureaux de poste;
4. les banques à charte, les institutions régies par la loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les institutions de prêts ainsi que les sociétés ou agences d'assurances;
5. les pharmacies;
6. les usages des sous-groupes "services personnels" et "services médicaux, paramédicaux et esthétiques" du groupe commerce IV;
7. les dépanneurs.";

- b) par le retranchement, au paragraphe 2° du deuxième alinéas des mots "avec au moins une entrée indépendante".

4. Ce règlement est modifié par l'addition d'une référence indiquant que la note 84 s'applique dans le code de spécifications 66.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 66.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. L'article 185 du règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

"Cette condition relative au lot résidentiel adjacent ne s'applique pas lorsque le bâtiment dont l'agrandissement est considéré est utilisé à des fins résidentielles et si la marge de recul non conforme dépasse les deux tiers de la marge prescrite.".

6. Ce règlement est modifié par le retranchement de la référence indiquant que la note 91 s'applique dans le code de spécifications 35.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 35.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:

"110. La marge de recul latérale est de 1,6 mètre pour la partie d'un bâtiment principal construite avant l'entrée en vigueur du règlement 3852 pourvu que les murs de fondation soient conformes à la marge de recul latérale prescrite.".

b) en créant le nouveau code de spécifications 64.23 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 64.23 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- c) en appliquant le code de spécifications 64.23 dans la zone 14109-HP-64.10 au lieu du code de spécifications 64.10 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.2 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Les articles 189 à 195 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

"189. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

190. Quiconque a effectué ou effectue des travaux pour lesquels un permis est nécessaire en vertu du chapitre I sans avoir obtenu cedit permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

191. Quiconque maintient des travaux pour lesquels un permis est nécessaire en vertu du chapitre I sans avoir obtenu cedit permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

192. Quiconque maintient des travaux dérogeant aux conditions mentionnées au permis émis pour ces travaux en vertu du chapitre I commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

193. Quiconque fait défaut d'effectuer des travaux pour lesquels un permis est émis en vertu du chapitre I conformément aux conditions stipulées à ce permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

194. Quiconque occupe un immeuble sans avoir obtenu un permis d'occupation conformément à la section IV du chapitre I commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

195. Quiconque occupe un immeuble de façon dérogatoire aux conditions stipulées au permis ou aux déclarations faites lors de la demande de permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

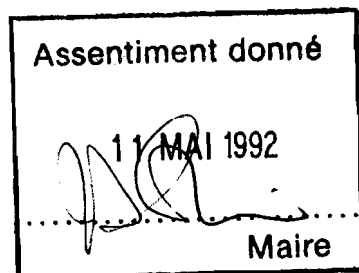
Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.".

9. En considération des articles 1 à 8 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 31.02, 35.01 et 66.06 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 10.12 et 64.23 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. En considération des articles 1 à 8 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-12-13 en date du 10 juillet 1991 et 88095-14.2 en date du 13 novembre 1991 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88095-12-13 et 88095-14.2 en date du 26 mars 1992 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 26 mars 1992




BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3852

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3852 a pour but:

1. Dans le quartier Duberger, de modifier les normes d'implantation du côté sud-ouest de la rue des Forges, afin de les faire coïncider avec le gabarit des constructions existantes;
2. Dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation de maisons de pension dans la zone 1335-C-31.02 située le long du boulevard Masson au nord du boulevard Père-Lelièvre;
3. De modifier le règlement VQZ-2 pour modifier l'énumération des établissements pouvant appartenir au groupe d'usages Commerce I - D'accommodation;
4. Dans le quartier Les Saules, dans la zone 1344-HP-66.03 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Neuviale et du boulevard Père-Lelièvre, de permettre l'implantation d'usages commerciaux et résidentiels dans un même bâtiment pourvu que les logements soient accessibles uniquement par un accès distinct;
5. D'assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires lorsque les marges prescrites ne sont pas respectées de façon à permettre de tels agrandissements si la marge existante dépasse les deux tiers de la marge prescrite;
6. Dans le quartier Lebourgneuf, de permettre le stationnement de véhicules automobiles dans la cour avant le long du boulevard des Gradins dans la zone 1574-C-35.01 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard des Gradins et de la rue Bouvier;
7. Dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 14109-HP-64.10 située le long du boulevard des Cimes, à l'est de la route Penney, de permettre, dans certains cas, la construction d'une partie de bâtiment en porte-à-faux, à l'intérieur de la marge latérale pourvu que les murs de fondation respectent les marges prescrites;
8. De corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-2 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales;

REGLEMENT 3852

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 10.12, 31.02, 35.01, 66.03 et 64.23.

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE 31.02

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	*
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	*
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	*
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 55, maison de pension			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	4,5
Marge de recul arrière		105	4,5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	6
Indice d'occupation du sol		84	0,55
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	5
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	*
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES: 84, 106			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	35.01

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	*
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTES: 4; 29; 41; 92			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 56			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	24
Hauteur minimale		82	7
Marge de recul avant		105	7
Marge de recul arrière		105	
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	9
Indice d'occupation du sol		84	0,80
Rapport plancher/terrain		87	2,20
Aire libre		120	20
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	1925
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES: 30; 44; 67			
=====			

REGLEMENT 3852

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans numéros 88095-12-13 et 88095-14.2
en date du 26 mars 1992.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II
du présent règlement ne sont pas reproduits, pour
cause. Les originaux faisant partie intégrante
du règlement peuvent être consultés sur demande au
Greffe de la Ville.

VILLE DE QUÉBEC

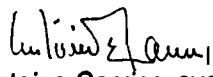
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 avril 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3774 - Règlement concernant l'ouverture de la rue du Larmier.
- 3841 - Règlement concernant l'élargissement du boulevard Wilfrid-Hamel.
- 3843 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la rue Armand-Viau.
- 3850 - Règlement modifiant le règlement 3718 "Décrétant une partie des travaux d'amélioration du Palais Montcalm."
- 3851 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3852 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3853 - Règlement décrétant un emprunt de 150 000,00 \$ afin de permettre le versement de subventions.
- 3856 - Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours.
- 3857 - Règlement décrétant un emprunt de 100 000,00 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours établi par le règlement 3856.
- 3858 - Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.
- 3859 - Règlement décrétant un emprunt de 100 000,00 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées établi par le règlement 3858.
- 3862 - Règlement modifiant le règlement 3455 "Établissant le programme d'assainissement et de nettoyage des arrières-cours 1989".
- VQA-6 - Règlement sur les amuseurs publics.
- VQC-5 - Règlement concernant le commerce sur le domaine public.
- VQD-4 - Règlement sur les districts électoraux.

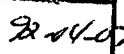
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 7 avril 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 9 avril 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 

LE SOLEIL

09-04-92



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 avril 1992, les projets des règlements suivants ont été déposés:

- 3774- Règlement concernant l'ouverture de la rue Larmier.
- 3841- Règlement concernant l'élargissement du boulevard Wilfrid-Hamel.
- 3843- Règlement concernant la fermeture d'une partie de la rue Armand-Viau.
- 3850- Règlement modifiant le règlement 3718 "Décrétant une partie des travaux d'amélioration du Palais Montcalm".
- 3851- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3852- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3853- Règlement décrétant un emprunt de 150 000 \$ afin de permettre le versement de subventions.
- 3856- Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours.
- 3857- Règlement décrétant un emprunt de 100 000 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours établi par le règlement 3856.
- 3858- Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.
- 3859- Règlement décrétant un emprunt de 100 000 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées établi par les règlement 3858.
- 3862- Règlement modifiant le règlement 3455 "Établissant le programme d'assainissement et de nettoyage des arrières-cours 1989".

VQA-6- Règlement sur les amuseurs publics.

VQC-5- Règlement concernant le commerce sur le domaine public.

VQD-4- Règlement sur les districts électoraux.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 7 avril 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

04187506

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 avril 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3852 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

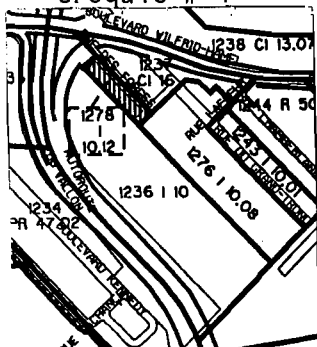
- 1° de modifier, dans le quartier Duberger, les normes d'implantation du côté sud-ouest de la rue des Forges, afin de les faire coïncider avec le gabarit des constructions existantes et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 10.12 et une nouvelle zone 1278-I-10.12 à même la zone 1236-I-10 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de maisons de pension dans la zone 1335-C-31.02 située le long du boulevard Masson au nord du boulevard Père-Lelièvre et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 31.02 ainsi que l'article 2 du règlement VQZ-2, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de modifier le règlement VQZ-2 pour modifier l'énumération des établissements pouvant appartenir au groupe d'usages Commerce I - D'accommodation et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 40 du règlement VQZ-2;
- 4° de permettre, dans le quartier Les Saules, dans la zone 1344-HP-66.03 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Neuviale et du boulevard Père-Lelièvre, l'implantation d'usages commerciaux et résidentiels dans un même bâtiment pourvu que les logements soient accessibles uniquement par un accès distinct et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 66.03, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires lorsque les marges prescrites ne sont pas respectées de façon à permettre de tels agrandissements si la marge existante dépasse les deux tiers de la marge prescrite et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 185 du règlement VQZ-2;
- 6° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, le stationnement de véhicules automobiles dans la cour avant le long du boulevard des Gradins dans la zone 1574-C-35.01 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard des Gradins et de la rue Bouvier et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 35.01, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 14109-HP-64.10 située le long du boulevard des Cimes, à l'est de la route Penney, dans certains cas, la construction d'une partie de bâtiment en porte-à-faux, à l'intérieur de la marge latérale pourvu que les murs de fondation respectent les marges prescrites et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 110 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 64.23 et en l'appliquant dans la zone 14109-HP-64.10, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 8° de corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-2 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 189 à 195 du règlement VQZ-2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

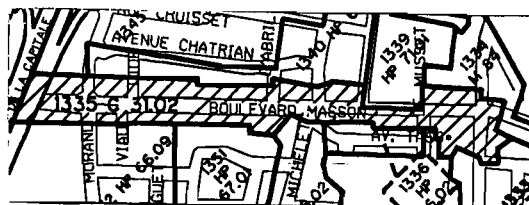
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croquis # 1



Le greffier de la Ville,

Croquis # 2

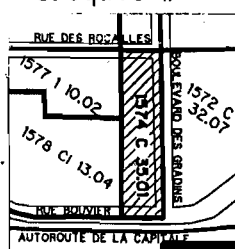


Antoine Carrier, avocat

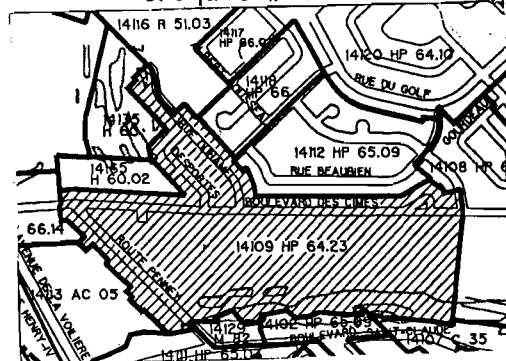
Croquis # 3



Croquis # 4



Croquis # 5



Québec, le 7 avril 1992

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: 9 avril 1992

Fonds disponibles

au(x) poste(s):

Approuvé:

Service des finances

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 6 avril 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement, numéro 3852 «Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"», dans le but:

- 1° de modifier, dans le quartier Duberger, les normes d'implantation du côté sud-ouest de la rue des Forges, afin de les faire coïncider avec le gabarit des constructions existantes et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 10.12 et une nouvelle zone 1278-I-10.12 à même la zone 1236-I-10 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation de maisons de pension dans la zone 1335-C-31.02 située le long du boulevard Masson au nord du boulevard Père-Lelièvre et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 31.02 ainsi que l'article 2 du règlement VQZ-2, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de modifier le règlement VQZ-2 pour modifier l'énumération des établissements pouvant appartenir au groupe d'usages Commerce I — D'accommodation et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 40 du règlement VQZ-2;
- 4° de permettre, dans le quartier Les Saules, dans la zone 1344-HP-66.03 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Neuviale et du boulevard Père-Lelièvre, l'implantation d'usages commerciaux et résidentiels dans un même bâtiment pourvu que les logements soient accessibles uniquement par un accès distinct et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 66.03, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'assouplir les règles régissant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires lorsque les marges prescrites ne sont pas respectées de façon à permettre de tels agrandissements si la marge existante dépasse les deux tiers de la marge prescrite et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 185 du règlement VQZ-2;
- 6° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, le stationnement de véhicules automobiles dans la cour avant le long du boulevard des Gradins dans la zone 1574-C-35.01 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard des Gradins et de la rue Bouvier et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 35.01, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 14109-HP-64.10 située le long du boulevard des Cimes, à l'est de la route Penney, dans certains cas, la construction d'une partie de bâtiment en porte-à-faux, à l'intérieur de la marge latérale pourvu que les murs de fondation respectent les marges prescrites et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 110 au cahier des spécifications 64.23 et en l'appliquant dans la zone 14109-HP-64.10, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 8° de corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-2 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 189 à 195 du règlement VQZ-2.

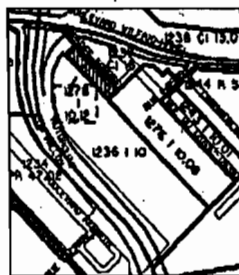
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 7 avril 1992

Croquis # 1



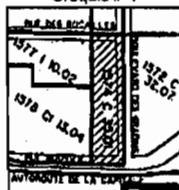
Croquis # 2



Croquis # 3



Croquis # 4



Croquis # 5

